C/2025/2991

26.5.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11825 — VERBUND / SW MÜNSTER / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/2991)

1. Le 16 mai 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— VERBUND AG («VERBUND», Autriche),

— Stadtwerke Münster GmbH («SW Münster», Allemagne), contrôlée par la ville de Münster (Allemagne).

VERBUND et SW Münster acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— VERBUND est une société autrichienne du secteur de l'énergie, principalement active dans la production et la fourniture d'électricité. En Allemagne, VERBUND exerce ses activités par l'intermédiaire de VERBUND Energy4Business Germany GmbH, notamment dans le domaine de la fourniture de produits et de services énergétiques à des clients commerciaux,

— SW Münster est responsable de l'approvisionnement des services publics, notamment de l'énergie, et des transports publics locaux dans la ville de Münster.

3. Les activités de l'entreprise commune nouvellement créée seront les suivantes:

— Planification, construction, exploitation et commercialisation d'une installation de stockage de batteries dans la zone urbaine de Münster.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11825 — VERBUND / SW MÜNSTER / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE